



PRISMA® Flex

L'assurance de votre ménage.

ASSURANCE INVENTAIRE DU MÉNAGE/ RESPONSABILITÉ CIVILE DE PARTICULIERS

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions générales d'Assurances (CGA) et les Conditions particulières ou complémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de GENERALI sont volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est GENERALI Assurances Générales (ci-après GENERALI) dont le siège social est Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. GENERALI est une société anonyme de droit suisse.

GENERALI fait partie du Groupe d'assurances GENERALI à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (GENERALI Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (FORTUNA Assurance de Protection Juridique, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

2. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

Nous vous présentons ci-après un bref aperçu des différentes couvertures offertes par GENERALI afin de permettre au preneur d'assurance de choisir, selon ses besoins, la sécurité optimale pour son ménage.

GENERALI vous offre les couvertures d'assurance suivantes:

- **Assurance inventaire de ménage**

L'assurance couvre votre inventaire du ménage contre les conséquences d'un incendie, d'un vol, d'un dégât d'eau ou d'un bris de glace, ainsi que les frais directement entraînés par un de ces événements. Moyennant surprime, le vol hors du domicile peut également être assuré.

Sauf convention contraire, l'assurance est conclue à la valeur à neuf, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

- **Assurance des bagages**

L'assurance couvre la détérioration, la disparition ou la destruction de l'inventaire du ménage que vous emportez en voyage ou que vous confiez à une entreprise de transport. Il n'y a toutefois pas de couverture si vous avez égaré ou perdu les objets. Dans le cadre de cette couverture, vos valeurs pécuniaires ne sont pas assurées.

• Assurance des jardins et cultures

GENERALI couvre les jardins de vos bâtiments ainsi que les cultures servant à l'usage privé contre les dommages consécutifs au feu, aux forces de la nature ainsi qu'à des actes de malveillance.

L'assurance est conclue à la valeur à neuf. Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, indépendamment d'une sous-assurance éventuelle.

• Assurance d'objets de valeur en propriété privée

Les objets désignés dans la police, tels que bijoux, montres, fourrures, instruments de musique, équipements photo/vidéo, tableaux et objets d'art sont couverts contre le vol, le détournement, la perte, la disparition, la destruction ou la détérioration.

• Assurance responsabilité civile de particuliers

GENERALI couvre votre responsabilité civile pour tous les actes de la vie privée lorsqu'une personne ou un animal est blessé ou tué ou lorsqu'un dommage matériel est causé. Les préjudices de fortune qui en découlent sont également assurés.

L'assurance s'étend, à concurrence de la somme prévue contractuellement, au règlement des prétentions justifiées et à la défense contre les prétentions injustifiées.

Les dommages atteignant un assuré ou une personne faisant ménage commun avec lui ne sont pas couverts.

Moyennant surprime, les dommages que vous causez par l'usage occasionnel de véhicule appartenant à des tiers sont également couverts.

Vous pouvez conclure une assurance individuelle ou pour l'ensemble de votre famille.

3. Validité territoriale

L'assurance de l'inventaire de ménage est valable :

- a) au domicile, c'est-à-dire aux lieux d'assurance désignés dans la police ;
- b) dans le monde entier pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement (12 mois au plus) hors du domicile.

L'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire et similaires) n'est pas couvert.

En cas de transfert de votre domicile à l'étranger, l'assurance prend fin au moment où vous le demandez mais au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance.

L'assurance des bagages est valable dans le monde entier.

Elle n'est toutefois pas valable pour les bagages qui se trouvent à votre domicile ou durablement hors de votre domicile. En outre, les effets transportés entre votre domicile et votre lieu de travail ne sont pas couverts.

L'assurance d'objets de valeur en propriété privée est valable au domicile et/ou au lieu d'assurance désignés dans la police en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

A l'exception de vos tableaux et objets d'arts, vos objets de valeur sont également couverts dans le monde entier :

- lors de séjours temporaires hors du lieu de domicile et/ou de voyages ;
- lorsqu'ils sont déposés dans un coffre-fort bancaire.

4. Validité temporelle

La durée du contrat et le début de la couverture sont indiqués dans votre police.

L'assurance responsabilité civile de particuliers est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par vous-même ou GENERALI trois mois avant son échéance.

A la suite d'un sinistre ouvrant droit au versement d'une indemnité, le contrat peut être résilié en respectant les délais suivants :

- pour GENERALI : au plus tard au paiement de l'indemnité ;
- pour vous : dans un délai de 14 jours dès connaissance du paiement.

En cas de résiliation sur sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation.

5. Primes

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et des couvertures choisies. Elle est due pour chaque année d'assurance à la date indiquée dans votre police. Moyennant supplément, vous pouvez également l'acquitter par fractions.

Si le contrat est annulé avant la fin de l'année d'assurance, GENERALI vous rembourse la part de prime correspondant à la période non absorbée, sauf dans les cas suivants :

- vous êtes indemnisé pour un dommage total (disparition du risque) ;
- vous résiliez le contrat suite à un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

En cas de modification du système des primes ou des franchises, GENERALI est autorisée à adapter votre contrat pour l'année d'assurance suivante. Vous pouvez alors résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. A défaut de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, vous êtes censé avoir accepté l'adaptation.

6. Franchises

En cas de sinistre, vous vous acquittez de la franchise prévue dans le contrat ou dans les CGA.

Les CGA prévoient les franchises suivantes :

Assurance inventaire de ménage

CHF 500.- de l'indemnité en cas de sinistre causé par un événement naturel.

CHF 200.- de l'indemnité en cas de sinistre causé par le roussissement ou un vol.

En cas de dommage causé par un tremblement de terre, vous devez supporter une franchise de 10% de la somme d'assurance.

Assurance des jardins et cultures

CHF 200.- de l'indemnité par événement.

Assurance d'objets de valeur en propriété privée

10% de l'indemnité, au minimum CHF 200.- en cas de sinistre.

Assurance responsabilité civile de particuliers

CHF 500.- dans les hypothèses suivantes :

- usage de véhicules à moteur appartenant à des tiers ;
- location et utilisation de chevaux.

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de retard dans le paiement de la prime, une sommation vous est adressée. GENERALI vous accorde un délai de 14 jours dès réception de la sommation pour vous acquitter de la prime. Passé ce délai, votre couverture d'assurance est suspendue. Elle est réactivée dès paiement de la prime, intérêts et frais inclus.

8. En cas de sinistre

En cas de sinistre, vous êtes tenu d'aviser GENERALI le plus rapidement possible au numéro gratuit 0800 82 84 86. Vous collaborez à l'établissement des faits en communiquant tous renseignements et documents requis par GENERALI.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, GENERALI est libérée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

9. Protection des données

Dans l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing), GENERALI peut être amenée à traiter des données qui vous concernent. Ces données figurent notamment dans les contrats, propositions d'assurance, avis de sinistres, rapports médicaux ou dans des documents officiels. Elles sont classées dans des dossiers papier ou électroniques. GENERALI peut être appelée à transmettre des données vous concernant à des tiers, tels que des co-assureurs, réassureurs, des compagnies du groupe GENERALI, des médecins-conseils ainsi que des experts. Elle se réserve également la possibilité de requérir des renseignements auprès de tiers, en particulier d'assureurs antérieurs, au sujet de l'évolution des sinistres.

La proposition d'assurance contient une clause par laquelle vous autorisez GENERALI à traiter les données indispensables à l'examen et à la gestion du contrat. GENERALI garantit la confidentialité des informations reçues.

GENERALI est reliée à un système central d'information, destiné à lutter contre la fraude à l'assurance. Ce fichier recense les cas de fraude annoncés par les assureurs.